

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision adoptée par l'AIPN le 10 février 2005 (notifiée sous le couvert d'une note datée du 14 février 2005, réceptionnée le 25 février 2005), par laquelle a été rejetée la réclamation formée par le requérant le 16 septembre 2004 contre la décision du 22 juin 2004, adoptée par le président du jury de concours COM/PB/04 refusant à la requérante l'accès audit concours;
2. pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également ladite décision adoptée le 22 juin 2004 par le président du jury de concours COM/PB/04, de même que sa confirmation, en date du 19 juillet 2004;
3. condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

#### *Moyens et principaux arguments*

La candidature du requérant, agent auxiliaire à la Commission, au concours interne de passage de catégorie COM/PB/04 a été rejetée au motif qu'il n'avait pas la qualité de temporaire ou de fonctionnaire à la date limite d'introduction des candidatures.

Le requérant invoque deux moyens tirés:

- d'une part, d'une violation des articles 27 et 29, paragraphe 1, du Statut ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que les décisions attaquées ainsi que l'avis de concours auraient pour effet d'écarter des candidats qui pourraient justifier de compétences particulières et d'une expérience professionnelle considérable au sein de la Commission au profit de candidats éventuellement moins compétents et justifiant d'une moindre ancienneté effective dans les services de la Commission et,
- d'autre part, d'une violation du principe de non-discrimination en ce que les agents statutaires dont l'essentiel de leur carrière à la Commission s'est déroulé sous le statut d'auxiliaire, seraient admissibles au concours pour le seul motif qu'ils seraient temporaires à la date limite d'introduction des candidatures, alors que le requérant, qui avait de longue date la qualité de temporaire, s'est trouvé écarté pour le seul motif qu'il était auxiliaire à cette date.

#### **Recours introduit le 30 mai 2005 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne**

**(Affaire T-212/05)**

(2005/C 193/62)

*(Langue de procédure: l'italien)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 mai 2005 d'un recours dirigé contre la

Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne, représentée par l'Avvocato dello Stato M. Antonio Cingolo.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler les notes contestées [celles du 21 mars 2005, n° 02772 [POR Région de Campanie Ob. 1 2000-2006 (n° CCI 1999 IT 16 1 PO 007)], du 13 mai 2005, n° 04534 [Docup Ob. 2 — Région de Lombardie 2000-2006 (n° CCI 2000 IT 16 2 DO 014)] et du 13 mai 2005, n° 04537 [Docup Ob. 2 — Région de Lombardie 2000-2006 (n° CCI 2000 IT 16 2 DO 014)] ainsi que tous les actes connexes et préalables,
- 2) et condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens

#### *Moyens et principaux arguments:*

Les moyens et principaux arguments sont ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-345/04, République italienne c/ Commission (1).

(1) JO C 262 du 23 octobre 2004, p. 55.

#### **Recours introduit le 26 mai 2005 par Jean-Luc Delplancke et Matteo Governatori contre Commission des Communautés européennes**

**(Affaire T-213/05)**

(2005/C 193/63)

*(Langue de procédure: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 26 mai 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés par Jean-Luc Delplancke, domicilié à Braine-le-Comte (Belgique), et Matteo Governatori, domicilié à Saint-Josse-ten-Node (Belgique), représentés par Mes Sébastien Orlandi, Xavier Martin, Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Etienne Marchal, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler les décisions de nommer les requérants fonctionnaires des Communautés européennes en ce qu'elles fixent leur grade de recrutement en application de l'article 12 de l'annexe XIII au statut;

— condamner la Commission aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Les moyens et principaux arguments sont identiques à ceux invoqués dans le cadre des affaires T-130/05, T-160/05, T-162/05, T-170/05, T-183/05 et similaires à ceux invoqués dans le cadre des affaires T-58/05, T-164/05, T-192/05 et T-201/05.

---

**Recours introduit le 10 juin 2005 par Huvis Corporation  
contre le Conseil de l'Union européenne**

**(Affaire T-221/05)**

(2005/C 193/64)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 juin 2005 d'un recours formé par Huvis Corporation, établie à Séoul (République de Corée), dirigé contre le Conseil de l'Union européenne. La requérante est représentée par M<sup>es</sup> J.-F. Bellis, F. Di Gianni et R. Antonini, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

— annuler l'article 2 du règlement (CE) n° 428/2005 du Conseil, du 10 mars 2005, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée, et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan, dans la mesure où il institue un droit antidumping définitif sur les importations de Corée du produit concerné fabriqué par Huvis Corporation; et, dans la mesure nécessaire, déclarer inapplicables les dispositions du règlement de base sur le fondement desquelles reposaient les déterminations erronées figurant dans le règlement attaqué; et

— condamner le Conseil aux dépens.

*Moyens et principaux arguments:*

La requérante est une société établie en Corée, spécialisée dans la production de fils de filaments de polyesters, de fibres discontinues de polyesters et de polyéthylène téréphtalate. Par

le règlement (CE) n° 428/2005<sup>(1)</sup>, le Conseil a institué un droit antidumping définitif de 5,7 % sur les importations de fibres discontinues de polyesters fabriquées par la requérante et originaires de Corée.

La requérante soutient que la méthodologie employée par le Conseil pour calculer la marge de dumping de la requérante et, en particulier, pour calculer l'ajustement qu'elle a sollicité, est contraire à l'article 2.4 de l'accord antidumping de l'OMC puisque le Conseil n'a pas établi de comparaison équitable entre le prix à l'exportation de la requérante et la valeur normale, et qu'il a imposé à la requérante une charge de la preuve déraisonnable.

La méthodologie employée pour calculer l'ajustement de la requérante a également violé les principes de sécurité juridique, de confiance légitime, de bonne administration et de proportionnalité puisque, en employant cette méthodologie, le Conseil a illégalement augmenté la marge de dumping de la requérante. En outre, le Conseil a violé l'article 11, paragraphe 9, du règlement antidumping de base car, dans la procédure de réexamen en cause, il a appliqué une méthodologie de calcul de l'ajustement différente de celle utilisée lors de l'enquête initiale. Cette méthodologie viole également le principe de non-discrimination parce que, dans d'autres cas similaires, le Conseil a appliqué une méthodologie plus favorable.

La requérante soutient en outre que le rejet des coûts du crédit qu'elle a invoqués dans le cadre de la procédure de réexamen est contraire à l'article 2.4 de l'accord antidumping de l'OMC puisque le Conseil n'a pas établi de comparaison équitable entre le prix à l'exportation de la requérante et la valeur normale, et que les éléments de preuve demandés par le Conseil à l'appui de l'ajustement des coûts du crédit reviennent à faire peser sur la requérante une charge de la preuve déraisonnable.

Le rejet des coûts du crédit invoqués par la requérante a également violé le principe de bonne administration puisque cette détermination était basée sur la constatation que la requérante n'avait pas fourni d'éléments de preuve écrits à l'appui de son allégation alors que les conditions de paiement accordées par la requérante avaient été convenues sur la base de règles commerciales coutumières en vigueur en République de Corée.

---

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 428/2005 du Conseil, du 10 mars 2005, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République populaire de Chine et d'Arabie saoudite, modifiant le règlement (CE) n° 2852/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fibres discontinues de polyesters originaires de la République de Corée, et clôturant la procédure antidumping concernant Taïwan (JO L 71, p. 1).